

**Décision n° 2013-0169**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 5 février 2013**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société France Télécom**  
**(codes points sémaphores nationaux)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société France Télécom, en date du 23 janvier 2013, reçue le 24 janvier 2013, sollicitant l'attribution de trois mille cent codes points sémaphores nationaux et dix-huit codes points sémaphores internationaux ;

Après en avoir délibéré le 5 février 2013 ;

**Décide :**

**Article 1** - Les codes points sémaphores nationaux 1 à 3100 sont attribués à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) jusqu'au 5 février 2033 pour l'exploitation de ses équipements techniques.

**Article 2** - Les codes points sémaphores internationaux ci-dessous

Code point sémaphore international	Equipement technique situé à
2-016-2	Paris (75)
2-016-3	Paris (75)
2-016-7	Paris (75)
2-018-0	Paris (75)
2-018-4	Paris (75)
2-018-7	Reims (51)
2-019-1	Paris (75)
2-019-3	Reims (51)
2-020-5	Paris (75)
2-020-6	Reims (51)
2-020-7	Paris (75)
2-150-5	Paris (75)
2-150-6	Corbeil (91)
2-201-7	Bagnolet (93)
2-202-3	Paris (75)
2-202-4	Reims (51)
2-202-5	Paris (75)
2-203-0	Lyon (69)

sont attribués à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) jusqu'au 5 février 2033 pour l'exploitation de ses équipements techniques.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société France Télécom.

Fait à Paris, le 5 février 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI